



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2001-304-3

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

PROTECTION DE BIOTOPE SUR L'ADOUR

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Commune de BAZILLAC

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-15,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**VU** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 avril 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**VU** la demande de protection de biotope sur la commune de BAZILLAC présentée par la Société d'Etude et de Protection du Patrimoine Naturel des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en date des 4 avril et 17 juillet 2001 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites (siégeant en formation de protection de la nature) en date du 12 septembre 2001 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger le biotope indispensable à l'alimentation, au repos, à la reproduction ou à la survie des espèces suivantes :

- le Héron cendré (*ardea cinerea*) ;
- le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), ainsi que d'autres Ardeides,
- le Milan noir (*Milvus migrans*),
- le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), et autres espèces migratrices
- l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*),
- le Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1er** - Afin de préserver :

- la nidification et la reproduction du Héron cendré (*Ardea cinerea*), du Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), ainsi que d'autres Ardeidés et du Milan noir (*Milvus migrans*),

- les escales migratoires des espèces migratrices, notamment le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*),

- l'hivernage de l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) et du Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*),

et plus généralement la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de ces espèces, le biotope sur l'Adour, situé sur la commune de BAZILLAC, est protégé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – La zone de protection du biotope, telle qu'elle figure dans le plan ci-annexé, est composée

- d'une zone centrale occupée par la héronnière elle-même, parcelles n° 208 et 213, section D,
- d'une zone périphérique assurant la pérennité du lieu de reproduction ainsi qu'une bonne diversité biologique, parcelles n° 185, 187, 189, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 207, section D.

**Article 3** – Il n'est pas autorisé sur l'ensemble de la zone définie à l'article 2 :

1 - d'accéder dans l'espace réglementé durant la période de nidification du Héron cendré s'étalant du 15 février au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours,

2 – de déranger les espèces animales et de détruire, de capturer ou d'enlever des oeufs ou des nids,

3 – d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope et pouvant le dégrader,

4 – de laisser divaguer les animaux domestiques,

5 – d'exécuter tous travaux modifiant radicalement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : débroussaillages, déboisements, plantations, terrassements, drainage, curage, constructions, etc....

6 – de déterrer, arracher, tailler, couper ou emporter tout végétal mort ou vif,

7 – de jeter, déverser, épandre ou vaporiser tout produit chimique,

8 – de circuler en véhicule à moteur en période de reproduction, notamment du héron cendré, du 15 février au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours,

9 – d'émettre des nuisances sonores pouvant perturber la tranquillité du site,

10 – de pratiquer le camping sauvage, ainsi que d'allumer des feux,

11 – de déposer des matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes.

Toutefois, les propriétaires peuvent, hors période de nidification, pour leur consommation personnelle, exercer leur droit de ramassage du bois mort et de plantes comestibles.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents et aux véhicules :

- des services publics dans l'exercice de leurs fonctions,
- appelés à participer à des opérations d'urgence, de sauvetage et police,
- chargés de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets intervenant dans le cadre des activités autorisées d'entretien du biotope,
- intervenant dans le cadre d'opérations autorisées de gestion piscicole et pour l'exercice de la police de la pêche.

**Article 4** - Dans le but de sensibiliser le public au fonctionnement du biotope, la commune devra en signaler l'existence par des panneaux et des signes indicatifs situés en bordure du périmètre, avec l'accord des propriétaires concernés et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Sur l'ensemble de la zone du biotope telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exercice de la chasse ou de toute battue aux nuisibles est interdit durant la période nidification du Héron cendré, à savoir du 15 février au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours.

En dehors de cette période, la chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de suivi du biotope avant toute autorisation.

**Article 6** - Sur toutes les parcelles concernées par le biotope, tous travaux ou interventions rendus nécessaires pour des motifs de sécurité, présentant un caractère d'urgence, ou relevant d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, devront être signalés aux membres du comité de suivi qui disposeront d'un délai d'une semaine pour faire connaître leurs observations. Il sera rendu compte des travaux au comité de suivi du biotope.

La coupe et l'enlèvement des arbres morts présentant un danger pour les usagers du site, ou pour l'écoulement des eaux, peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée au Préfet des Hautes-Pyrénées et après avis du comité de suivi du biotope.

**Article 7** - Chaque propriétaire de terrain appartenant au biotope, souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées, devra dans un premier temps le signaler par lettre recommandée à M. le Préfet qui en informera dans le mois suivant la réception le comité de suivi du biotope.

Dans un deuxième temps, le propriétaire souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées par le présent arrêté notifiera à l'acquéreur une copie du présent arrêté,

par lettre avec accusé de réception, au moment de la transaction ; il en enverra copie au Préfet des Hautes-Pyrénées, qui en informera le comité de suivi du biotope.

En cas de mise en oeuvre d'une procédure de remembrement, le Préfet des Hautes-Pyrénées informera le comité de suivi de toute transaction concernant les parcelles du biotope.

Une fois la vente réalisée, et au plus tard dans les trois mois suivant l'acte de vente, le propriétaire en informera le Préfet.

**Article 8** – Un comité de suivi est constitué afin d'émettre des avis sur les demandes d'autorisation de travaux mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, d'effectuer un suivi scientifique de l'espace réglementé, des espèces protégées, de leur évolution biologique et d'apporter des orientations de gestion de cet espace.

Le comité de suivi est, sous la présidence du Préfet, composé des personnes suivantes :

- le maire de la commune de BAZILLAC,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le délégué du Conseil Supérieur de la Pêche,
- le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,
- le responsable de la Société d'Etude et de Protection du Patrimoine Naturel des Hautes-Pyrénées,
- le président de la société de chasse Bazillac-Ugnouas,
- le président de la société de chasse de Camalès,
- le président de la société de pêche de Vic-Bigorre,
- le représentant des exploitants et propriétaires fonciers,
- le responsable d'une association de protection de l'environnement.

Le comité de suivi se réunit en tant que de besoin, sur proposition du Maire, ou des services chargés de la police des eaux et de la police de la chasse.

Selon la nature des projets examinés, le ou les exploitants ou propriétaires fonciers, ainsi que toute personne que le comité de suivi jugera utile d'entendre seront consultés.

**Article 9** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification. Le délai est porté à quatre ans pour les tiers.

...../.....

**Article 10** – Ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de BAZILLAC et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux destinés à l'information du public. Un certificat attestant l'exécution de cette formalité sera établi par le maire de BAZILLAC et adressé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Environnement et du Tourisme.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis public sera également inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour notification, à chacun des propriétaires concernés.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
le maire de BAZILLAC,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse,  
le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 Octobre 2001

Le Préfet,

Signé : Jean-Claude BASTION

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau,



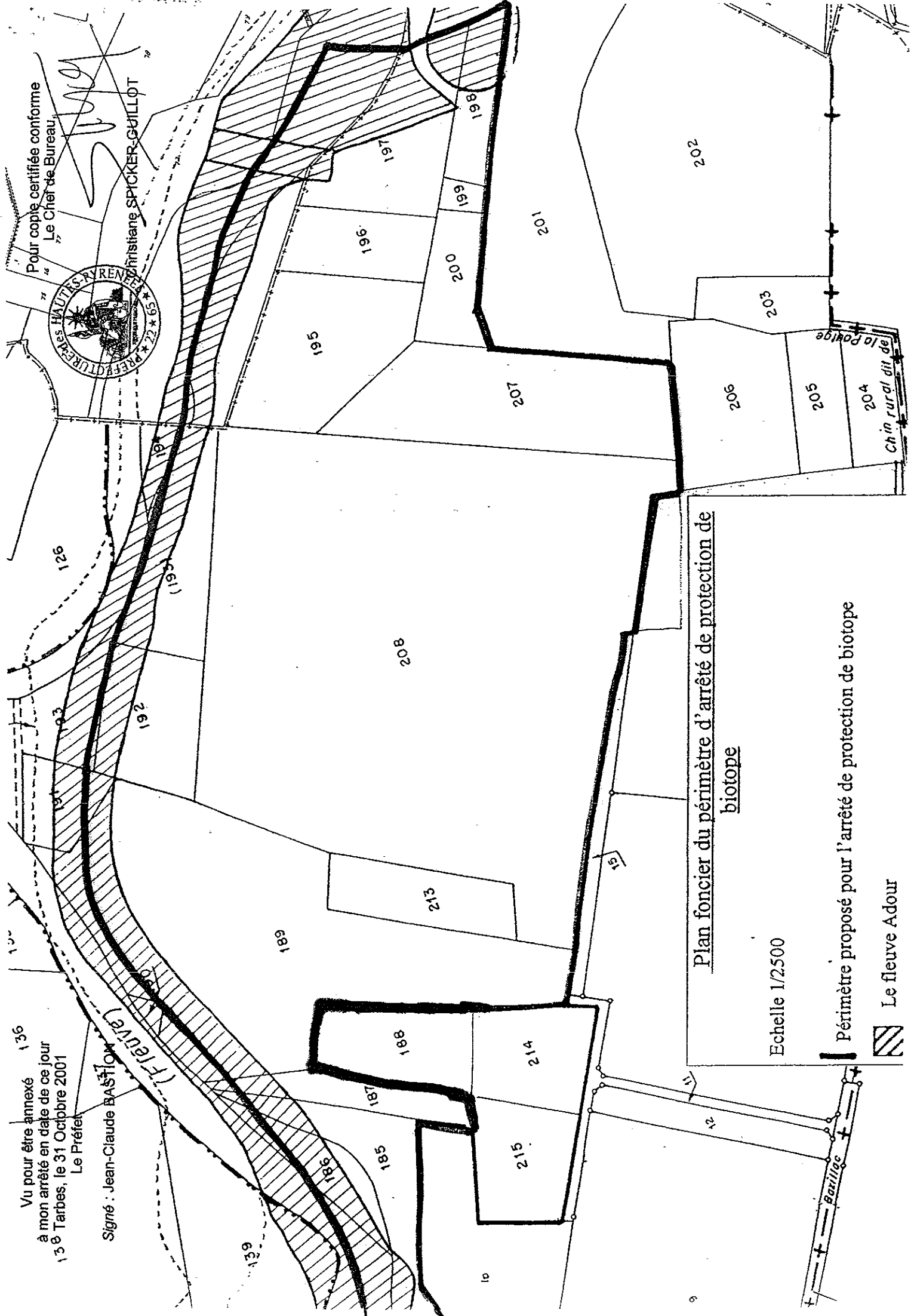
Christianne SPICKER-GUILLOT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
13 à Tarbes, le 31 Octobre 2001  
Le Préfet

Signé : Jean-Claude BASTIEN

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau

Christiane SPICKER-GUILLOT



Plan foncier du périmètre d'arrêté de protection de  
biotope

Echelle 1/2500

Périmètre proposé pour l'arrêté de protection de biotope

Le fleuve Adour



# 1. LOCALISATION

Le secteur proposé en arrêté de protection de biotope se situe sur le territoire communal de Bazillac et correspond à l'Adour et aux terrains bordant le fleuve en rive gauche (voir carte 1).

L'occupation du sol est synthétisée sur la carte 2 et montre que l'Adour possède un boisement riverain important sur la rive gauche qu'il convient de conserver. Ce secteur, se trouvant à l'extérieur du village proprement dit, est bordé essentiellement de cultures céréalières.

Carte 1 : Localisation de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope →  
sur la commune de Bazillac dans les Hautes Pyrénées (carte IGN au 1/25000)

